

**ARRÊTÉ R3 N°46/2024**  
**PORTANT POLICE DE CIRCULATION**



VILLE DE  
**TOURNON**  
SUR  
RHÔNE

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.4 Autres actes règlementaires

SERVICES TECHNIQUES

Réf : FS/JLG/AA/DP/JL/ MJ

**MESURES TEMPORAIRES**

Objet : confection d'une tranchée pour raccordement GRDF

Lieu : 8 rue du mail

Date : du 12/02/2024 au 04/03/2024

Le Maire de la Ville de TOURNON SUR RHÔNE, soussigné,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** la délibération n°2\_2020\_53 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

**VU** la décision n°1/2024 du 3 janvier 2024 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal,

**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation reçue le 15/01/2024 et formulée par l'entreprise RAMPA ENERGIES située au Pouzin,

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne peut se dérouler sans réglementation de la circulation et du stationnement dans la voie mentionnée ci-dessus.

**ARRÊTE**

**Article 1 : PÉRIODE**

Le présent arrêté est valable du 12/02/2024 au 04/03/2024 sous réserve de la compatibilité avec les travaux de démolition du bâtiment réalisés par l'entreprise GRUAT TP. L'entreprise RAMPA coordonne directement ses travaux avec ceux de GRUAT TP.

**Article 2 : GESTION DE LA CIRCULATION**

**Circulation des véhicules :**

La circulation des véhicules est interdite pendant l'intervention sur chaussée.

**Circulation des piétons :**

La circulation des piétons est maintenue.

### **Article 3 : STATIONNEMENT / OCCUPATION DOMAINE PUBLIC**

Le stationnement est exclusivement réservé au demandeur au droit de la zone d'intervention pendant toute la durée de validité de l'arrêté.

### **Article 4 : SIGNALISATION**

1 panneau « B6a1 » indiquant que le stationnement est interdit et 1 panneau « M6a » indiquant la possibilité de mise en fourrière sont installés devant chaque emplacement par le demandeur 2 jours avant le début de l'intervention. Le numéro d'arrêté avec les dates de validité est affiché sur ces panneaux.

L'arrêté est affiché sur le tableau de bord du/des véhicule(s) ainsi que sur le lieu de l'intervention.

La signalisation présentée sur le plan annexé au présent arrêté sera mise en œuvre et maintenue par le demandeur. Elle sera si nécessaire complétée pour s'adapter à certains cas particuliers, cependant cette adaptation ne devra pas remettre en cause le principe général de la circulation prévue au présent arrêté.

### **Article 5 : ENTRETIEN DU CHANTIER**

La voie publique utilisée pour le chantier doit être nettoyée tous les jours en fin de travail et débarrassée de tous déblais et détritiques divers. Les camions transportant des matériaux doivent être équipés de façon à éviter toute chute de matériaux lors des déplacements.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions nécessaires à la protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tâchées, soit par des huiles, soit par du ciment ou autres produits, sont nettoyées par l'intervenant, si le nettoyage n'est pas possible le revêtement du sol sera remplacé sur une surface suffisante pour ne pas nuire à l'esthétique ou à la structure de l'ensemble du secteur.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

Après un remblaiement provisoire jusqu'au niveau de la surface de la chaussée, le revêtement définitif en béton bitumineux à chaud est exécuté au maximum 4 jours calendaires après le remblaiement. La réfection définitive est réalisée avant la date de fin de validité du présent arrêté.

Des contrôles de travaux de réfection peuvent être effectués à l'initiative de la commune. Les reprises sont facturées au coût réel de remise en état si les résultats ne sont pas conformes.

### **Article 6 : INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté est notifié à RAMPA ENERGIES.

### **Article 8 : EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Monsieur le Chef d'escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Tournon-sur-Rhône, Madame la Directrice Générale des services municipaux, le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sur le site de l'intervention.

**Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

TOURNON-SUR-RHÔNE le 9 février 2024

Le Maire,

**M. Frédéric SAUSSET**

